04 juillet 2013
Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) - Partie réglementaire

Ce code a été modifié par :

— l'AGW du 11 juillet 2013;
— l'AGW du 10 octobre 2013;
— l'AGW du 24 octobre 2013;
— l'AGW du 28 novembre 2013;
— l'AGW du 19 décembre 2013;
— l'AGW du 30 janvier 2014;
— l'AGW du 06 février 2014;
— l'AGW du 20 février 2014;
— l'AGW du 27 février 2014;
— l'AGW du 13 mars 2014 (1 er document);
— l'AGW du 13 mars 2014 (2 nd document);
— l'AGW du 24 avril 2014 (1 er document);
— l'AGW du 24 avril 2014 (2 ème document);
— l'AGW du 24 avril 2014 (3 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (1 er document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (2 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (3 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (4 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (5 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (6 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (7 ème document);
— l'AGW du 15 mai 2014 (8 ème document);
— l'AGW du 12 juin 2014;
— l'AGW du 19 juin 2014;
— l'AGW du 4 décembre 2014;
— l'AGW du 18 décembre 2014;
— l'AGW du 30 avril 2015 (1 er document);
— l'AGW du 30 avril 2015 (2 nd document);
— l'AGW du 13 mai 2015;
— l'AGW du 11 juin 2015;
— l'AGW du 2 juillet 2015;
— le DRW du 17 décembre 2015;
— l'AGW du 17 décembre 2015;
— l'AGW du 26 janvier 2016;
— l'AGW du 18 février 2016;
— l'AGW du 14 avril 2016;
— l'AGW du 21 avril 2016 (1 er document);
— l'AGW du 21 avril 2016 (2 nd document);
— l'AGW du 23 juin 2016;

Wallex - Le droit en Wallonie

— l'AGW du 14 juillet 2016 (1 er document);
— l'AGW du 14 juillet 2016 (2 nd document);
— l'AGW du 8 décembre 2016;
— le décret-programme du 21 décembre 2016;
— l'AGW du 22 décembre 2016;
— l'AGW du 12 janvier 2017;
— l'AGW du 9 février 2017;
— l'AGW du 9 mars 2017;
— l'AGW du 31 mai 2017;
— l'AGW du 29 juin 2017;
— l'AGW du 31 août 2017;
— l'AGW du 14 septembre 2017;
— l'AGW du 21 septembre 2017;
— l'AGW du 19 octobre 2017;
- l'AGW du 14 décembre 2017;
- l'AGW du 22 février 2018 (1er document);
- l'AGW du 22 février 2018 (2ème document);
- l'AGW du 31 mai 2018;
- l'AGW du 19 juillet 2018;
- l'AGW du 22 novembre 2018;
- l'AGW du 13 décembre 2018;
- l'AGW du 20 décembre 2018 (1er document);
- l'AGW du 20 décembre 2018 (2ème document);
- l'AGW du 21 décembre 2018;
- l'AGW du 17 janvier 2019;
- l'AGW du 14 mars 2019;
- l'AGW du 21 mars 2019;
- l'AGW du 28 mars 2019;
- l'AGW du 11 avril 2019;
- l'AGW du 25 avril 2019;
- l'AGW du 18 juillet 2019;
- l'AGW du 16 mai 2019.

Consolidation officieuse

Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Pour des raisons éditoriales, la partie décrétale du Code est publiée dans un document distinct.

(Pour les versions jusque 2018 issues de l'ancien site Wallex, cliquez ici)

Pour des raisons techniques, la version coordonnée à partir du 4 novembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 n'est disponible qu'en pdf : CRWASS -EV04112019.pdf

Comme ce texte n'est disponible qu'en pdf, l'onglet "Structure" n'est pas disponible. Afin de rechercher plus facilement un article précis dans le pdf, il est possible d'utiliser la fonction "Ctrl + F" dans celui-ci.

Namur, le 04 juillet 2013.

Wallex - Le droit en Wallonie

Annexe 56 au Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Coût théorique d'une heure d'accompagnement selon l'ancienneté moyenne des services d' accompagnement mentionnés au livre 5, Titre 7, chapitre 2 du présent Code

Ancienneté (ans)	Coût théorique d'une heure d'accompagnement
0	46,63 €
1	49,74 €
2	49,78 €
3	51,36 €
4	51,39 €
5	52,97 €
6	53,03 €
7	58,51 €
8	58,56 €
9	60,19 €
10	61,21 €
11	62,84 €
12	62,89 €
13	64,52 €
14	64,58 €
15	66,21 €
16	69,74 €
17	71,37 €
18	71,43 €
19	73,06 €
20	73,11 €
21	74,74 €
22	74,80 €
23	76,43 €
24	76,48 €
25	77,55 €
26	77,61 €
27	78,67 €
28	78,73 €
29 et +	78,79 €

Wallex - Le droit en Wallonie

Annexe 57 au Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé

Les qualifications exigées du personnel des services d'accompagnement

Directeurs classe I
Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui justifient d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes.

A. Personnel d'accompagnement

Master en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences de la famille et de la sexualité, kinésithérapie ou logopédie
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres requis pour l'exercice de ces fonctions.

Educateur classe I
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier en soins infirmiers
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier – Assistant en psychologie
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Bachelier en ergothérapie, kinésithérapie, logopédie ou psychomotricité
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Spécialisation ou post-graduat paramédical en psychomotricité
Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.

Bachelier – Assistant social ou Bachelier – Conseiller social
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

Spécialisation en santé communautaire
Les porteurs du diplôme octroyant cette spécialisation.

B. Personnel administratif

Commis
Les porteurs d'un des titres suivants :

- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique).

Wallex - Le droit en Wallonie

- Brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une quatrième année de finalité ou agréé après une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "Travaux de bureau" délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

Copiste (Braille) 2e classe
Les porteurs d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.

Copiste (Braille) 1ère classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.

Comptable 2e classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) à orientation commerciale.

Comptable 1ère classe
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.
Les porteurs du diplôme de la Chambre belge des Comptables.

Rédacteur
Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique), dans la mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.

Econome
Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la formation de rédacteur.

Bachelier à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Master à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique
Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.

C. Personnel ouvrier

Personnel ouvrier catégorie I
Les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, veilleurs de nuit, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.

Personnel ouvrier catégorie III
Les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.

Annexe 58 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Echelles de traitement du personnel pour les services d'accompagnement

Fonction	Catégories	Barème

Wallex - Le droit en Wallonie

		(n° échelle)
Directeur		25
	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale	27
Personnel d'accompagnement		
	Bachelier à orientation pédagogique, Psychologique, sociale ou Paramédicale	19
Personnel administratif	Master à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique.	27
	Bachelier à orientation économique, juridique, administrative, ou informatique.	19
	Econome	16
	Rédacteur	17
	Commis	4
	Comptable Cl 1	18
	Comptable Cl 2	8
	Copiste A3	4
	Copiste A2	17
Ouvrier	Ouv Cat 1	1
	Ouv Cat 3	3

Par dérogation aux l'échelles de traitement ci-dessus, la personne qui exerce conjointement une fonction de directeur et une fonction de personnel d'accompagnement, dans le même service d'accompagnement, peut prétendre au barème 25 pour cette fonction de personnel d'accompagnement.

Annexe 59 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

LE PROJET DE SERVICE - CANEVAS

1. HISTORIQUE DU PROJET

2. FINALITES ET OBJECTIFS

3. POPULATION CONCERNEE :

a. types de handicap ;
b. âge ;
c. divers.

Wallex - Le droit en Wallonie

4. CONVENTION et PARTICIPATION FINANCIERE

5. ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

6. ORGANISATION DU SERVICE

a. organisation du travail ;
b. réunions diverses ;
c. horaires des intervenants ;
d. heures d'ouverture.

7. STRATEGIE DE COMMUNICATION

a. publicité-information ;
b. sensibilisation ;
c. contacts avec les services généraux ;
d. contacts avec d'autres partenaires.

8. REFERENCES THEORIQUES

9. METHODOLOGIES

a) méthode d'analyse des besoins

- Sur le plan de :

- la réalisation de soi ;
- les interactions sociales ;
- le bien-être physique ;
- le bien-être psychologique.

- Dans les domaines :

- relationnel ;
- affectif ;
- cognitif ;
- matériel.

b) méthodes d'intervention dans les différents domaines, notamment :

Wallex - Le droit en Wallonie

- développement des compétences et potentialités de l’usager (autodétermination) ;
- travail avec les familles (partenariat) ;
- participation à des pratiques de réseau (activation) ;
- mobilisation des ressources communautaires y compris recours aux services généraux

10. MODES D’EVALUATION

a. évaluation du service dans l’ensemble de ses missions ;
b. évaluation des projets d’accompagnement en fonction des résultats attendus ;
c. auto-évaluation.

11. RESSOURCES HUMAINES

a. personnel ;
b. formation.

Wallex - Le droit en Wallonie